EX MAIRIE

PRÉFECTURE DU RHÔNE
DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE
12 OCT. 2026

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LA VILLE DE SATHONAY-CAMP

ET

L'ASSOCIATION SUR « DEUX NOTES »

La commune de SATHONAY-CAMP représentée par Monsieur Damien MONNIER, Maire, habilité par décision du conseil municipal en date du 24 septembre 2026.

Et

L'association loi 1901 « Sur deux notes », représentée par son Président, Monsieur Bruce PICHETTO.

Ont convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'association « Sur deux notes » créée en 1982, assure l'enseignement de la musique aux enfants et adultes de la commune et de plusieurs communes environnantes (dont SATHONAY-VILLAGE et RILLIEUX-LA-PAPE).

En 2001, le coût de la mise en place de la convention collective et la trop faible participation des communes autres que SATHONAY-CAMP, ont fait que l'association a connu des difficultés pour assurer sa pérennité.

De ce fait, en 2003, la ville de Sathonay-Camp a dû accroître son aide à l'association d'une manière très significative pour assurer la pérennité de l'association. La subvention annuelle de fonctionnement est passée de **10 372,55 euros en 2003** à **20 745,10 euros en 2004.**

Depuis l'association « Sur 2 notes » a pu poursuivre son activité considérée comme mission de service public en sa qualité d'école de musique avec l'initiation des jeunes sathonards, à la musique.

A titre indicatif, la subvention pour l'année scolaire 2025-2026 a été fixée à **24.000 euros.**

Le partenariat entre l'association et la commune comprend donc 2 volets :

- Assurer la pérennité de l'école de musique
- Permettre un meilleur accès à l'école de musique pour les jeunes sathonards en participant à une baisse de tarifs pour les jeunes.

Compte tenu des résultats probants quant à son action sur notre commune, et sous réserve du respect des dispositions des articles du Titre 1, la Ville de SATHONAY-CAMP s'engage à poursuivre annuellement son aide par le versement d'une subvention de fonctionnement et la mise à disposition gratuite de locaux pour l'enseignement de la musique.

Le montant de la subvention est calculé en fonction de critères définis dans le dossier type de demande de subvention, tout en prenant en compte, le maintien d'une réduction de tarif que l'association applique aux jeunes Sathonards.

TITRE 1 : LES ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 1 : VOCATION DE L'ASSOCIATION

La commune prend acte que l'association « Sur deux notes » a pour vocation de donner une formation musicale ou instrumentale à ses adhérents.

Article 2 : PROJET PEDAGOGIQUE

L'association définit un projet pédagogique qui fait apparaître :

- L'évolution des enseignements,
- Un suivi des élèves avec mise en place de niveaux, examens, contrôles et évaluation.

Ce projet devra être joint à chaque demande de subvention.

Les enseignements s'articulent autour de cinq points :

- Formation musicale pour les enfants et les adultes,
- Formation instrumentale : corde, vent, claviers, percussions, voix, chorale,
- Pratique de la musique d'ensemble : les spécialités de base doivent pouvoir se dégager : deux formations classiques enfants, trois formations rock (dont deux pour enfants), une formation jazz adulte, une formation percussion enfant, une chorale adulte.
- Moments musicaux : ils sont organisés par l'école et permettent de faire jouer les élèves (devant les parents et adhérents) lorsqu'un morceau de musique est bien acquis.
- Concert annuel où tous les élèves participent.

Il est envisagé dans le cadre du calendrier de production publique annuel (cf. Titre 2, art 3), de sélectionner les meilleurs morceaux pour une production publique dans la commune.

Article 3 : PARTICIPATION A LA VIE DE LA COMMUNE

L'association s'engage à participer à la vie culturelle communale par diverses actions :

- Concerts ouverts à la population, aux maisons de retraite ou autres à la demande de la mairie,
- Concerts au sein des écoles sur demande des enseignants des écoles,
- Animations musicales à l'occasion des fêtes communales,
- Interventions, concerts pour d'autres associations ou collectivité à la demande.

Cette participation à la vie culturelle locale s'articulera autour de la présence et de l'implication dans les différentes manifestations de la commune à savoir :

Le forum de la vie associative, du bénévolat et de l'engagement citoyen

- Deux concerts été et hiver,
- La commémoration du 8 mai
- Éventuellement la fête de la musique
- Et autres à définir selon les disponibilités de l'association et les besoins de la ville.

TITRE 2 : CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT USUEL

Article 1 : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

La commune met à la disposition de l'Association, à titre gratuit, les installations de l'école de musique : bâtiment communal situé 2 place Joseph THEVENOT à SATHONAY-CAMP. La commune prend à sa charge le nettoyage, l'entretien, l'électricité, l'eau, internet et le chauffage sous réserve toutefois que la charge ne soit pas disproportionnée par rapport à une utilisation normale des locaux.

L'association s'engage à gérer d'une manière raisonnée, les locaux mis à sa disposition.

Après chaque utilisation, le matériel doit être rangé afin que les autres utilisateurs puissent exercer à leur tour leurs activités sans encombre.

Toute anomalie dans le fonctionnement des installations doit être signalée immédiatement à la Mairie.

Tous dégâts occasionnés aux locaux ou équipements, engageant la responsabilité de l'association, (dégradation volontaire) donneront lieu à un dédommagement en valeur réelle à la commune de SATHONAY-CAMP.

Article 2 : UTILISATION DES LOCAUX PAR LA COMMUNE

La commune est autorisée à utiliser les locaux de l'association, pendant le temps scolaire, dans le cadre d'activités pédagogiques organisées par l'établissement scolaire de son territoire, notamment pour les ateliers de musique. Cette utilisation se fait dans le respect des lieux, des équipements mis à disposition et des règles de fonctionnement de l'association. Les modalités pratiques (planning, encadrement, responsabilité des élèves, entretien des locaux) sont définies d'un commun accord entre les parties afin d'assurer une bonne coordination des activités.

Article 3 : MISE A DISPOSITION DES SALLES COMMUNALES

La commune met à disposition de l'association, certaines salles communales dans le cadre de l'organisation de manifestations, répétitions ou événements ponctuels.

Cette mise à disposition est accordée sur la base d'une **demande préalable** formulée par l'association, précisant la nature de l'activité, les dates et les besoins logistiques. Elle est soumise à validation par la commune, en fonction de la disponibilité des équipements.

Un **calendrier d'occupation est établi en amont**, d'un commun accord entre les parties, afin d'assurer une bonne coordination des usages et d'éviter tout conflit de réservation. Toute modification ultérieure fait l'objet d'un accord préalable.

L'association s'engage à respecter les locaux mis à disposition, les règles de sécurité, ainsi que le règlement intérieur des équipements communaux. Elle est responsable de leur utilisation pendant la durée de l'occupation.

Article 4 : ASSURANCE

L'association s'engage avant la prise de possession à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Elle paiera les primes et cotisations.

Une attestation d'assurance devra être fournie à la commune en accompagnement du dossier de demande de subvention.

La Collectivité déclare qu'en sa qualité de propriétaire des locaux, qu'elle a souscrit une assurance dommage aux biens qui couvre notamment les risques incendie, explosions, dégâts des eaux, bris de glace.

La Collectivité déclare qu'en aucun cas elle ne sera tenue responsable des vols qui auraient lieu dans les locaux mis à disposition de l'école de musique.

Article 5 : UTILISATION

L'association s'engage à n'utiliser les bâtiments et le matériel mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités propres et organisées par elle-même. Elle ne peut en aucun cas les céder à des tiers.

Une liste précise des clés fournies ainsi que des détenteurs respectifs sera remise en Mairie. Toute clé est prêtée nominativement et ne peut en aucun cas être cédée ou reproduite.

Article 6 : Droits d'auteur, (liés aux manifestations culturelles)

L'association garde la pleine propriété des droits d'auteur du projet, des créations artistiques ou graphiques qui ont été développées ou adaptées à l'occasion du projet. Elle prend en charge le paiement éventuel des droits SACEM des concerts qu'elle organise.

Article 7 : Gestion du personnel

L'association en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel suivant la législation en cours et dans le respect de la Convention Collective.

L'arrêt des activités et occupation de locaux annexes est fixé à 22 heures.

Article 8 : SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT

La Ville de Sathonay-Camp s'engage à verser à l'association une subvention annuelle de fonctionnement afin de l'encourager à poursuivre son activité telle que définie dans le Titre 1 de la présente convention. Elle sera versée sur demande de l'association après le vote du budget de la Ville qui a lieu en principe au cours du 1er semestre de l'année civile.

La demande de subvention annuelle de fonctionnement sera faite à l'aide du dossier type de demande de subvention. Il devra être accompagné de l'ensemble des documents comptables et prévisionnels détaillés et signés par le président auxquels sera joint le compte rendu de l'assemblée générale ainsi que du bilan d'activités de l'année écoulée et d'une présentation des actions nouvelles.

L'association s'engage à justifier, à tout moment, de l'utilisation des fonds versés et tiendra sa comptabilité à la disposition de la Collectivité.

Afin d'assurer un suivi régulier de l'activité de l'association, les dirigeants rencontreront régulièrement les représentants de la Ville pour évaluer, d'un commun accord, les conditions d'application de cette convention et ce, au moins une fois l'an, notamment après présentation du bilan du partenariat fait par le Président de l'association à son Conseil d'administration.

L'association s'engage à informer la commune de tous nouveaux projets qui pourraient être financés à l'aide de la subvention municipale et qui n'aurait pas été exposés à l'appui de la demande de subvention annuelle.

L'association s'engage à mentionner le nom de la ville, via son logo au même titre que les partenaires publics et autres mécènes ou partenaires privés sur tous ses documents de communication.

Article 9 : DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la période du 1er octobre 2026 au 30 septembre 2027. Elle sera réexaminée à cette date après un bilan de l'activité fait lors de la fermeture annuelle.

Elle peut être dénoncée, par LR AR, par chacune des parties avant le 1er juin, ou en cours d'année par accord réciproque des parties

Elle peut être dénoncée unilatéralement et à tout moment, par LR AR, en cas de manquement grave à ses obligations de la part de l'association ou de la commune.

Article 10 : RECOURS CONTENTIEUX

Les parties conviennent qu'en cas de recours contentieux, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Lyon

Fait à SATHONAY-CAMP en deux exemplaires, le 1er octobre 2026

Le Président de

Bruce PICHETTO

Le Maire,

MAIRIE DE SATHONAY-CAMP (RHONE)

Damien MONNIER